



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Besayes (26)**

Avis n° 2025-ARA-AC-3946

Avis conforme délibéré le 18 août 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 18 août 2025 sous la coordination de Marc Ezerzer, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Marc Ezerzer attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3946, présentée le 9 juillet 2025 par la commune de Besayes, relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 11 août 2025 ;

Considérant que la commune de Besayes (26) compte 1 309 habitants¹ sur une superficie de 968 ha, qu'elle appartient à la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo et qu'elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Grand Rovaltain² ;

1 Données Insee 2022

2 Le Scot du Grand Rovaltain a été approuvé le 25 octobre 2016.

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU³ a pour objet d'adapter le règlement écrit :

- concernant l'aspect extérieur des constructions en :
 - retirant l'interdiction des plaques imitation tuiles ;
 - autorisant les toits plats sans contraintes (sauf en zone UA) ;
 - facilitant l'utilisation du photovoltaïque en toiture ;
 - permettant une hauteur de clôtures à 1 m 80 au lieu de 1 m 60 ;
 - assouplissant les règles concernant les murs autorisés en permettant les murs en crépis et non plus seulement en pierre locale ;
 - retirant l'interdiction des brises vues ;
 - autorisant les implantations en limite séparative en zone Ud ;
- concernant la zone agricole en :
 - autorisant, sous conditions, les trackers solaires⁴ ;
 - autorisant, sous conditions, les installations de production d'énergie photovoltaïque au sol⁵ ;

Considérant que le projet d'évolution du PLU n'a pas pour objet ou pour effet d'ouvrir de nouveaux espaces à l'urbanisation ;

Considérant que les possibilités offertes au sein de la zone agricole sont :

- conditionnées⁶ au fait que les installations n'affectent pas durablement les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique et que l'installation ne soit pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière ;
- soumises aux dispositions du règlement du plan de prévention des risques naturels d'inondation des bassins versants de la Véore et de la Barberolle⁷ qui s'impose au PLU de Besayes⁸;
- encadrées par le Scot du Grand Rovaltain qui précise dans son document d'orientation et d'objectifs⁹ (Doo) page 25 que « En ce qui concerne le développement du solaire photovoltaïque et thermique[...] les documents d'urbanisme locaux doivent permettre un développement maîtrisé de ces installations dans le cadre de projets en fixant des conditions veillant à atteindre : une qualité esthétique et architecturale permettant une intégration satisfaisante et harmonieuse dans leur environnement et le grand paysage ; et une compatibilité avec les enjeux agricoles, naturels et patrimoniaux au regard des usages du sol et du fonctionnement écologique du site ».

3 Le PLU de Besayes a été approuvé le 29 décembre 2017.

4 La mairie souhaite préciser que l'implantation de panneaux solaires ou photovoltaïques au sol ou sur des structures créées uniquement à cet effet est interdite, à l'exception des dispositifs de type « trackers solaires » sur mat unique à vocation d'autoconsommation et servant à l'activité agricole ou à un équipement public ou installation publique. Ces derniers seront autorisés sous condition d'être à proximité immédiate d'un bâtiment d'élevage ou d'un équipement public, installation publique. La surface est limitée à 40 m². Ce dispositif doit être situé hors de toute surface cultivée.

5 La compatibilité d'une installation de production d'énergie photovoltaïque au sol avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière est encadrée par les articles L.111-27 à 34 et R.111-56 à 61-1 du code de l'urbanisme.

6 [Article L.111-30 du code de l'urbanisme](#)

7 Le plan de prévention des risques a été approuvé le 26 juin 2018.

8 [Cartographie](#) du plan de zonage réglementaire sur la commune.

9 [Le document d'orientation et d'objectifs \(DOO\)](#)

Rappelant qu'en matière de prise en compte des risques sanitaires, le territoire communal comme la majorité du département de la Drôme a été colonisé par le moustique-tigre, potentiel vecteur de maladies comme la Dengue, le Chikungunya et le Zika ; que le risque induit d'apparition de pathologies autochtones constitue un véritable enjeu de santé publique à prendre en compte dans l'aménagement du territoire ; et qu'il revient au PLU de présenter des informations ou un dispositif visant à réduire le risque de prolifération par des mesures spécifiques conduisant à éviter la stagnation de l'eau favorable au développement des moustiques¹⁰ ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Besayes (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Besayes (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Marc EZERZER

10 En particulier, le règlement écrit d'un PLU peut interdire ou encadrer la conception de certains ouvrages : interdire les toitures terrasses, excepté celles qui seraient végétalisées ; privilégier la pose verticale des coffrets techniques (en cas de pose horizontale, le coffret peut être posé sur un lit drainant) ; ou encore imposer une planéité et une pente suffisante pour les terrasses sur plots.